

NOTES

LIVRE PREMIER

CHAP. I. *Auguste se fit accepter pour maître sous le nom de prince.* Il faut sous-entendre *du sénat*. Dans l'ancienne république, on trouve souvent Scaurus, Scipion, etc., désignés sous le nom de *princes*; et l'on disait le principat de Scaurus, comme on dit plus tard le principat de Tibère. De tous ses titres, Auguste choisit celui de prince comme le plus propre à déguiser l'énormité de son pouvoir; ce titre, par lui-même, ne donnait d'autre privilège que de voter le premier dans le sénat. Le nom d'empereur n'était relatif qu'aux soldats, et ne donnait d'autorité que dans les camps. Le *principat* fut donc le titre vraiment distinctif de cette nouvelle constitution, mêlée de monarchie, d'aristocratie, et même d'un peu de démocratie, surtout dans les commencements.

Il ne faut pas confondre ce nom d'empereur (*imperator*), mis en tête de tous les autres noms, avec le titre d'*imperator* que les soldats, dans la république, donnaient sur le champ de bataille à leurs généraux victorieux, et que les empereurs prirent également dans les mêmes circonstances, en le mettant à la *fin* de tous les autres titres, et en ajoutant le nombre de fois qu'il leur avait été conféré. Pour éviter tout équivoque, nous avons désigné le premier par le nom d'*empereur*, et nous avons conservé au second le nom latin *imperator*. Ce dernier, sous Auguste et sous Tibère, fut donné plus d'une fois à des particuliers.

CHAP. III. *Marcellus.* Celui que célèbre Virgile. *Énéide*, liv. VI : *Tu Marcellus eris*. F. C.

Nommés princes de la jeunesse. Le prince de la jeunesse commandait l'ordre équestre quand les chevaliers passaient la revue. Ce n'était d'abord qu'un titre d'honneur; depuis ce moment, il devint une décoration de ceux qu'on destinait au principat.

CHAP. III. *Postumus*. Il se prétendait le dieu de la mer, parce qu'il était grand pêcheur. Il se faisait appeler Neptune. Il avait traité Livie de marâtre, et reprochait à Auguste de lui retenir la succession de son père.

CHAP. V. *A un crime de sa femme*. Dion rapporte que Livie empoisonna des figues sur l'arbre même où Auguste aimait à les cueillir. Dion est loin d'affirmer ce fait : un empereur peut bien mourir naturellement à soixante-seize ans.

Tout ce chapitre a été admirablement imité par Racine, *Britannicus*, acte IV, sc. II.

CHAP. VII. *Le serment d'obéissance absolue*. Sous la république, les soldats prêtaient un pareil serment aux généraux; mais c'était le comble de la bassesse que le sénat et le peuple s'assimilassent aux soldats : c'était détruire l'esprit de la constitution et se jeter dans la servitude, *ruere in servitium*.

CHAP. IX. *Sa puissance tribunitienne*. Auguste était de famille patricienne, et, par conséquent, ne pouvait être *tribun*. Voilà ce qui fit imaginer cette puissance tribunitienne.

CHAP. X. *Les défaites de Lollius*. Il fut défait par les Sicambres, l'an de Rome 736 (avant J. C. 17). Il y eut plus de honte que de perte. L'aigle de la cinquième légion tomba au pouvoir du vainqueur.

Des Varrons, des Egnatius, des Jules. Varron Muréna, Marius Egnatius, avaient conspiré contre Auguste. Jules-Antoine avait été l'amant de Julie, fille de ce prince : il était fils du triumvir Antoine et de Fulvie.

Védius Pollion, affranchi devenu chevalier avec son argent. Pour la plus légère faute, il faisait jeter ses esclaves dans des viviers. Sénèque a dit de lui qu'il engraisait ses murènes avec du sang humain.

CHAP. XIV. *Puissance proconsulaire*. Comme Germanicus avait déjà été proconsul, cette expression, analogue à celle de puissance tribunitienne, ferait croire qu'il s'agit ici d'un proconsulat perpétuel. F. C.

CHAP. XVII. Cette récompense était, pour chaque légionnaire, de douze mille sesterces (2,334 fr.); pour chaque prétorien, de vingt mille sesterces (3,890 fr.).

CHAP. XXII. *Gladiateurs*. On donnait dans le camp des spectacles de gladiateurs, pour accoutumer les soldats au sang et aux blessures.

CHAP. XXIII. *Une verge de sarment*. C'était le privilège du soldat romain d'être battu avec le bois de la vigne. On châtiât le soldat étranger avec tout autre bois. *Decora vitis*, la vigne honorable, dit Pline. Le cep de vigne était la marque distinctive du centurion et des

evocats, ou vétérans congédiés qui restaient volontairement sous le drapeau.

CHAP. XXIV. *Deux cohortes prétoriennes*. Les prétoriens étaient une milice établie par Auguste pour la garde du prince : il s'y trouvait dix cohortes de mille hommes chacune.

CHAP. XXXVIII. *Vexillaires*. Soldats de la première centurie, plus particulièrement chargés de défendre le *vexillum*, l'enseigne.

CHAP. XXXIX. *Ils demandent à grands cris le drapeau*. Les soldats romains juraient de ne jamais abandonner leur drapeau. Il leur arriva, dans plus d'une révolte contre leurs chefs, d'emporter avec eux les aigles et autres enseignes.

CHAP. L. *Fait ouvrir le rempart*. Tout le long des frontières des barbares, lorsque les Romains n'avaient pas de fortifications naturelles, comme des fleuves ou des montagnes, ils y suppléaient par des pieux énormes, bien serrés, enfoncés, entrelacés, dont ils formaient une espèce de mur, qu'ils appelaient *limes*. Ici Germanicus ne détruit pas ce rempart de Tibère; il y fait seulement une ouverture pour son armée : *scindit limitem*.

CHAP. LIII. *Lucius et Caius étaient les seuls Césars*. On a coutume d'appeler Césars : 1° quelques princes de la famille des Césars, ou qui furent adoptés par cette famille, quoiqu'ils n'aient jamais eu aucune portion du pouvoir impérial, tels que les fils d'Agrippa, Germanicus, etc.; 2° des princes que les empereurs choisirent pour collègues, et qui partagèrent réellement la puissance impériale, comme Constance Chlore, Galère Maximin; 3° enfin, et le plus souvent, les princes qui devaient succéder à l'empereur, mais auxquels ce titre ne donnait aucun pouvoir. *Ælius Vêrus*, choisi par Adrien, porta le premier le nom de César ainsi restreint.

CHAP. LXVI. *La décumane*. Dans les camps romains, il y avait quatre portes. Les deux principales étaient la prétorienne, vis-à-vis l'ennemi, et la décumane, du côté opposé. C'était par la décumane que l'on menait les soldats au supplice. Elle était ainsi nommée de la dixième et dernière cohorte de la légion.

CHAP. LXXII. *Les ornements du triomphe*. Il ne faut pas confondre les ornements triomphaux avec le triomphe. Pour triompher, il fallait être général en chef. Dès qu'il n'y eut plus de général en chef que l'empereur, les triomphes devaient lui être réservés. Cependant Auguste, en politique habile, ne se hâta pas de tirer cette conséquence; au contraire, il prodigua d'abord le triomphe.

CHAP. LXXVI. Auguste abandonna au sénat les riches et paisibles provinces de l'intérieur, et se réserva, comme général en chef, les provinces frontières, où étaient les légions.

CHAP. LXXIX. *Des municipes et des colonies*. Deux sortes de villes. Les municipes, dont les habitants étaient également citoyens romains,

se gouvernaient par leurs propres lois; les colonies suivaient les lois romaines.

Ce n'était pas une chose bien éclaircie, même pour les Romains, que de savoir laquelle de ces deux sortes de villes avait la prééminence sur l'autre. Tibère sollicita pour Préneste, qui était une colonie, le titre de ville municipale; et Utique, ville municipale, demanda sous Adrien à être une colonie.

LIVRE DEUXIÈME

CHAP. I. *Aveu d'infériorité.* Ce fut lui qui rendit à Auguste les enseignes perdues par Crassus et par Antoine.

CHAP. II. *Les choses les plus viles.* Les Romains avaient conservé des traces de leur ancienne parcimonie. Ils scellaient avec leur cachet non-seulement les choses précieuses, mais encore le vin, le pain, etc., pour prévenir la friponnerie de leurs esclaves.

CHAP. VIII. *Le canal de Drusus* existe encore. Il a huit mille pas de long, commence au bourg d'Iseloort, et finit à la ville de Doësbourg.

CHAP. XI. *Le primipilaire* était le centurion de la première centurie de la première cohorte de la légion. L'aigle était confiée à sa garde. C'était lui qui la levait de terre quand l'armée se mettait en marche. Il la remettait entre les mains de l'aquilifère, qui marchait devant lui.

CHAP. XIII. *L'augural.* Au milieu du camp était la tente du général, appelée *prætorium*, le prétoire; à gauche, le tribunal; à droite, l'*augural*, où se prenaient les auspices.

CHAP. XIV. *Pilum*, arme distinctive du légionnaire. On appelait ainsi une arme de trait fort pesante, qui ne se lançait que de près. Jetée avec force et adresse, elle perçait souvent les fantassins avec leurs boucliers, et les cavaliers avec leurs cuirasses. Suivant Polybe, le *pilum* avait six pieds neuf pouces de long.

Gladius. L'épée des Romains n'avait, suivant Lebeau, que dix-huit à vingt pouces de long; mais elle était très-pesante, tranchante des deux côtés, pointée en langue de carpe, de manière à frapper d'estoc et de taille. Large de deux pouces et fortement renforcée dans l'arête, cette arme était de force à briser les boucliers et les portes.

CHAP. XXXV. *En l'absence du prince.* L'an 761, Auguste donna au sénat le pouvoir d'instruire en son absence, la plus grande partie des affaires.

CHAP. XXXVI. *Et qu'il ébranlait un des ressorts du pouvoir impérial.* En effet, les lieutenants seraient devenus moins dépendants du prince, puisque sans sa faveur ils auraient été sûrs de devenir magistrats. Les magistrats eux-mêmes, nommés longtemps d'avance, n'auraient plus eu le même intérêt à ménager le prince, qui se serait ôté les facilités de s'attacher de nouvelles créatures.

CHAP. XLI. *Un temple à la déesse Fors Fortuna.* C'est la Fortune Imprévue, la Fortune Hasard, adorée par la seule populace, qui ne peut espérer de fortune que par des hasards fort imprévus. Elle avait son temple dans le quatorzième quartier de Rome.

CHAP. XLVII. *L'Asie étant gouvernée par un consulaire.* De toutes les provinces sénatoriales, il n'y avait que l'Asie et l'Afrique qui fussent gouvernées par des consulaires. On choisissait pour les autres des ex-préteurs.

CHAP. L. *La loi Julia.* Cette loi contre l'adultère est d'Auguste. Elle est rapportée dans le *Digeste*; et la première chose qui a été omise, c'est la peine que la loi décernait. On est assuré pourtant, par différents passages de Tacite, que cette peine n'était ni la mort ni l'exil. On croit que c'était simplement la relégation.

CHAP. LXXXIII. *Son nom serait chanté dans les hymnes des Saliens.* Prêtres de Mars. Cet honneur n'était rendu qu'aux dieux. Il n'eut depuis qu'un seul autre exemple. Il en est de même de la statue d'ivoire. Le *tribunal* était un monument funéraire, ainsi nommé de son élévation, semblable à celle du siège des juges ou des empereurs.

CHAP. LXXXVII. *Le titre de seigneur.* Lorsqu'on appela Tibère de ce nom, il répondit: « Je suis le prince du sénat, l'*imperator* des soldats: je ne suis le seigneur que de mes esclaves. » Caligula prit le nom de seigneur, et même celui de dieu.

LIVRE TROISIÈME

CHAP. VI. *Les jeux de la grande déesse, Vesta.* On les célébrait au mois d'avril: ils duraient sept jours. Le nom de *Megalesia*, qu'on leur donnait, vient du grec *μεγάλη θεά*, grande déesse.

CHAP. XIII. *Les compagnons de Germanicus.* Un règlement de Jules César défendait aux fils de sénateurs de sortir de l'Italie, à moins que ce ne fût dans la compagnie d'un magistrat. C'était un honneur que d'être nommé pour accompagner un proconsul ou un propréteur.

Cette position avait quelque chose d'analogue à celle d'attaché à une ambassade.

CHAP. XXI. *La couronne civique*. Simple couronne de chêne, plus honorable même que les couronnes murales, qui n'étaient que d'or. De grands privilèges et de grands honneurs étaient attachés à cette décoration.

CHAP. XXII. *De la garde des soldats à celle des consuls*. A l'exception des esclaves et des scélérats les plus vils, qu'on enfermait dans des prisons, les Romains mettaient communément les accusés sous la garde des soldats, qui les retenaient par une chaîne très-longue, laquelle liait l'accusé par un bout, et par l'autre le soldat, en sorte qu'ils pouvaient se promener ensemble assez librement. Les citoyens de marque, les sénateurs, étaient confiés à la garde des consuls ou des préteurs. Or, dans cette occasion-ci, c'était une chose fort extraordinaire qu'on eût, pour les esclaves de Lépida, les mêmes ménagements qu'on aurait eus pour Lépida elle-même.

CHAP. XXIV. *Et punit leurs amants par la mort ou par l'exil*. Jules Antoine, amant de la première Julie, fille d'Auguste, fut puni de mort; Décimus Silanus, amant de la seconde Julie, fille de la première, fut exilé.

CHAP. XXV. *La loi Papia-Poppæa*. Les deux consuls Papius et Poppéus, qui donnèrent le nom à cette fameuse loi contre les célibataires, n'avaient eux-mêmes ni femmes ni enfants.

Ni élever plus d'enfants. Les Romains exposaient une partie de leurs enfants, ou les faisaient périr. Un enfant nouveau-né était posé à terre devant le père, qui se détournait sans rien dire s'il n'en voulait pas; ou qui ordonnait de le lever (*tollere*), s'il consentait à s'en charger: de là *élever* a pris la signification de nourrir et d'instruire.

CHAP. XXIX. *La dispense du vigintivirat*. On comprenait sous ce nom les emplois de vingt magistrats subalternes, chargés les uns de la monnaie, les autres de l'inspection des rues, des prisons, des exécutions, etc. Auguste en réduisit le nombre de vingt-six à vingt.

CHAP. XXXIII. *La loi Oppia*, ainsi nommée du tribun Oppius, en 541, ordonnait que les femmes se vêtissent de robes unies, et leur supprimait les bijoux d'or et l'usage des voitures dans Rome. Elle fut abrogée dix ans après, malgré les réclamations du vieux Caton.

CHAP. LXIV. *Les féciaux*, etc. Les quindécemvirs, prêtres chargés des livres Sibyllins. — Les septemvirs, autre collège de prêtres qui présidait aux repas religieux. — Les féciaux assistaient aux déclarations de guerre, à la signature des traités de paix. Il y en avait vingt.

CHAP. LXVII. *Être mis à la question*. Comme la loi défendait de mettre les esclaves à la torture dans une affaire où leur maître était

compromis, Tibère fut le premier à inventer ce subterfuge, de les faire acheter par le fisc, pour que, n'appartenant plus à leur maître, on pût les interroger sans violer la loi.

LIVRE QUATRIÈME

CHAP. I. *Au riche et prodigue Apicius*. Ce fut lui qui, après d'énormes profusions, n'ayant plus que dix millions de sesterces (plus de 2,000,000 fr.), se tua de désespoir, parce qu'il n'avait plus de quoi vivre.

CHAP. XVI. *Nés de pères mariés par consarréation*. Le mariage se contractait de trois manières, *usu, coemptione, consarréatione*. 1° Si une femme, du consentement de ses tuteurs, habitait avec un homme pendant un an sans s'absenter plus de deux nuits, elle devenait épouse par prescription. 2° La *coemptio* était une vente simulée, par laquelle les deux époux s'achetaient réciproquement. La femme apportait trois sous, un dans sa main pour son mari, un dans ses souliers pour les dieux pénates; elle jetait le troisième sous un hangar, représentant la maison, dont elle achetait l'entrée. 3° La *consarréatio* tirait son nom d'une espèce de pain fait avec de la fine farine (*far*), et que les époux mangeaient ensemble pendant le sacrifice. Ce mariage, le plus auguste, fut toujours réservé aux patriciens.

Qui allait occuper le rang de Scantia. Le mariage d'un flamme ne pouvait se dissoudre que par la mort d'un des époux, et le survivant perdait sa place. Maluginensis étant mort, sa femme Scantia était dépeçée de droit, et la prêtrise appartenait à Cornélie, qui était l'épouse du fils.

CHAP. XXXVI. *Pour prendre possession de sa charge*. Les magistrats, le jour où ils entraient en charge, expédiaient quelques affaires de peu d'importance, pour prendre possession. Ils appelaient cela *auspicari*, inaugurer, comme nous l'appellerions familièrement *drenner*.

LIVRE CINQUIÈME

CHAP. I. *Julia Augusta mortem obiit*. Les historiens diffèrent sur son âge. « Augusta Julia, dit Pline, XIV, VIII, prétendit que ce fut le vin de Pucinum qui la fit vivre jusqu'à quatre-vingt-deux ans; il est vrai qu'elle n'en but jamais d'autre. » Dion rapporte qu'elle mourut à l'âge de quatre-vingt-six ans.

Liviorum Juliorumque. L'adoption mit donc Livie dans deux familles. Elle descendait des Claudes, d'où lui vint le surnom de Drusilla. Mais son père entra par adoption dans la famille des Livius; c'est ce que veut dire ici Tacite. On lit, VI, LI: *Quantquam mater in Liviam, et mox Juliam familiam adoptionibus transierit*.

Sanguini Augusti. Car Germanicus, né de Drusus, était du sang de Livie, et Agrippine, sortie de Julia, était du sang d'Auguste.

CHAP. IV. *Compendis patrum actis*. Il y avait les actes du peuple et ceux du sénat. Ces derniers sont appelés *commentarii*. Les actes du peuple se nommaient les uns *diurna*, journaliers; les autres *publica*, publics.

CHAP. V. *Vi principis impediti testarentur*. Il manque ici l'histoire de trois années environ. Elle contenait la mort d'Agrippine et de ses enfants, les efforts et les espérances de Séjan, sa mort et celle de ses amis, les désordres et la fin de Livie.

Mihi pudorem aut Sejano invidiam. Cela semble être la suite d'un discours d'un personnage qui devait être condamné à cause de Séjan.

Les éditeurs de Deux-Ponts croient avoir découvert que des passages du livre suivant ont été mêlés avec celui-ci; ils veulent qu'on rapporte ici ce qui est au liv. VI, ch. XL. Toujours est-il certain que Séjan fut l'ami de la personne dont il s'agit.

CHAP. VII. *Tunc singulos*. On ignore quel est ce Romain. L'histoire eût dû nous transmettre son nom, à cause de sa mort si courageuse.

In fratrum constantia. « Publius, après être sorti de la préture, dit Suétone, Vitell., II, ayant été compromis dans la conspiration de Séjan, et confié à la garde de son frère, se coupa les veines avec un canif, il souffrit toutefois qu'on le pansât... mais il mourut de maladie. »

CHAP. IX. *Filius*. Le plus jeune. L'aîné paraît avoir été mis à mort comme complice de son père.

Puella adeo nescia. Elle avait été promise à Claude.

Triumvirali supplicio affici virginem. Ces triumvirs, nommés aussi

judices capitales, avaient à Rome la même fonction que les undécemvirs dans Athènes: ils présidaient aux prisons et aux châtiments des coupables; ils connaissaient des vols des esclaves, et les faisaient punir auprès de la colonne Ménia, comme l'on faisait à Athènes, au rapport de Suidas. Tacite fait observer qu'il était inouï qu'une vierge eût été punie du supplice triumviral, c'est-à-dire étranglée. Ce supplice ne pouvait être infligé aux vierges, ni aux jeunes gens qui n'avaient point pris la robe virile, et qui n'étaient point, par conséquent, au nombre des hommes. Dion, XLVII, VI, rapporte que, pendant les proscriptions, les triumvirs forcèrent un jeune homme de prendre cette robe, afin d'avoir ensuite le droit de le mettre à mort.

LIVRE SIXIÈME

CHAP. I. *Saxa... maris*. Tacite désigne ainsi Caprée, qui est entourée d'énormes rochers dans toute la partie orientale: c'est là aussi que s'élevait le palais de Tibère; c'est du haut de ces rochers que les victimes étaient précipitées.

CHAP. III. *Junium Gallionem*. Frère de Sénèque.

Jus... in quatuordecim ordinibus sedendi. A Rome, tout, jusqu'aux plaisirs populaires, était réglé par les usages ou par les lois. L'an 686, le tribun L. Roscius Otho fit rendre une loi qui réservait aux chevaliers les quatorze premiers rangs de sièges au théâtre, immédiatement après les sénateurs; et cette loi, suivant Dion, XXXVI, XXV, lui attira des éloges: ce qui prouve que la distinction qu'elle consacrait avait son fondement dans les anciennes mœurs. Aussi voyons-nous dans Cicéron, *pro Murena*, XIX, qu'il ne fit que restituer un droit à l'ordre équestre. Mais, si cette expression de *restituer* prouve que l'usage avait existé avant Roscius, elle montre aussi qu'il était assez négligé pour avoir besoin d'une sanction nouvelle. Peu de temps après, Cicéron lui-même n'eut pas trop de toutes les ressources de son éloquence pour faire pardonner à Roscius sa loi théâtrale. Enfin, il fallut qu'un décret d'Auguste remédiât à la confusion qui s'était encore introduite dans les rangs des spectateurs.

Lesbo. Celui qui n'était simplement que relégué, avait le choix de l'île où il voulait se retirer.

Custoditurque domibus magistratum. Il y avait, outre la prison, deux manières de garder les accusés: ils étaient sous la responsabilité des magistrats ou de cautions. Dans le premier cas, on les confiait au consul, au préteur, à l'édile, et même à un sénateur. Cette garde

s'appelait *custodia libera*. Dans la conjuration de Catilina, on décréta que les conspirateurs resteraient sous cette *garde libre*. Lentulus fut confié à P. Lentulus Spinther, édile; Céthégus à Q. Cornificius; Statilius à C. César; Céparius au sénateur Cn. Terentius. La responsabilité sous caution avait lieu pour des accusés de moindre importance, et qui étaient confiés à des répondants. « Publius, dit Suétone, *Vitell.*, II, accusé de complicité avec Séjan, fut mis sous la responsabilité de son frère. »

Novemdialem cœnam. Ce n'était que le neuvième jour que l'on célébrait les funérailles des morts : alors on donnait les jeux, le festin funéraire; on écrivait l'inscription. Apulée appelle le repas *cœna feralis*. Juvénal, V, LXXXIV, dit par dérision :

..... Dimidio constrictus cammarus ovo
Ponitur, exigua feralis cœna patella.

CHAP. VIII. *Claudix et Julix*. De la maison Claudia par sa fille, de celle Julia par lui-même, parce qu'il avait épousé Livie, sœur de Germanicus.

CHAP. XV. *Servio Galba, L. Sulla consulibus*. Galba ne s'appelait point en même temps *Lucius* et *Servius*. Ce dernier prénom était celui de son père; mais, adopté par sa belle-mère, il prit celui de *Lucius*, jusqu'au moment où il parvint à l'empire, époque à laquelle il le quitta pour reprendre celui de *Servius*. Voilà du moins ce que rapporte Suétone.

L. Cassium. Celui qui exerça le consulat avec Vinicius Quartus, en l'année 785. Suétone dit clairement que Drusilla fut mariée au consul L. Cassius Longinus.

CHAP. XVI. *Ægrius distrahebant*. Parce que les acheteurs, connaissant la nécessité des vendeurs, feignaient de ne pas avoir besoin de ces terres, pour les avoir à meilleur marché.

CHAP. XVIII. *Theophanem*. M. Pomponius, ami de Tibère et procureur d'Asie, était leur grand-père.

CHAP. XXXIX. *Trebellieni Rufi*. Il avait été préteur, et nommé par le sénat tuteur des enfants de Cotys, roi de Thrace.

Urbem juxta. La ville d'Albe ou de Tusculum.

CHAP. XL. *Laqueo vexata*. Afin que, ses biens ayant été vendus, il fût privé de la sépulture.

LIVRE ONZIEME

CHAP. I. *Il n'avait pas craint de faire l'aveu public de ses sentiments au peuple romain assemblé*. Au milieu d'un festin où était Asiaticus, Caligula se vanta hautement d'avoir obtenu les faveurs de la femme de ce consulaire, et, pour preuve, en détailla les défauts corporels, qu'il n'avait pu connaître que par la plus intime familiarité. On juge quelle dut être l'indignation d'Asiaticus. Aussi, lorsqu'après la mort de Caligula les soldats et la populace poursuivaient ses meurtriers, Asiaticus ne craignit pas de se présenter devant la multitude ameutée; et, montant sur un lieu élevé, comme pour se faire entendre de Rome entière, il s'écria : « Plût aux dieux qu'il fût mort de main ! » La hardiesse de l'action et du mot étonna les esprits et les calma.

CHAP. XI. *Claude célébra les jeux séculaires*. Ces jeux avaient été institués l'an de Rome 555. Depuis lors on les célébra tous les cent dix ans, jusqu'à Auguste, qui, par un faux calcul ou plutôt par caprice, en fit la célébration l'an de Rome 757, au lieu d'attendre jusqu'en 793. Claude les célébra l'an 800 de Rome, en comptant non de l'institution de ces jeux, mais de la fondation de la ville, et réduisant le siècle à cent ans. Ce calcul fut suivi par ses successeurs. Les jeux séculaires eurent lieu pour la dernière fois sous l'empereur Philippe, l'an 1000 de Rome (de J. C. 247).

CHAP. XIII. *Le prince construisit un aqueduc*. Ce fut une magnifique entreprise, au rapport de Pline l'Ancien. On avait pris l'eau à quarante milles de Rome, et on l'avait amenée au niveau de toutes les collines de la ville. L'ouvrage coûta près de onze millions. Claude l'acheva; Caligula l'avait commencé.

Il augmenta l'alphabet de trois lettres nouvelles. L'une de ces lettres, appelée éolique, était un F renversé (ϝ); on l'employait à la place du V consonne, probablement pour le distinguer de l'U. La seconde avait à peu près la forme d'*x*, ou *œ*, et s'appelait antisigma; elle tenait lieu du ψ, ou ps des Grecs.

Enfin la troisième était un I barré (†), destinée à remplacer l'i dans certains mots où il est précédé d'un *v* (ou d'un *u*), comme *viro*, *virtute*. Il paraît qu'à cette époque l'i, dans cette position, avait une prononciation particulière, probablement approchant de l'*u* français.

L'*x* n'était en usage que depuis Auguste.

CHAP. XXI. *Accomplissant ainsi la prédiction touchant sa destinée*. Pline rapporte que le même spectre avait annoncé à Rufus qu'il mourrait en Afrique. Tacite, qui avait omis cette circonstance, l'indique ici avec sa concision ordinaire

CHAP. XXII. *On ne considérait pas même l'âge.* Depuis la loi du tribun Lucius Villius, an de Rome 572, on ne pouvait être consul avant quarante-trois ans.

CHAP. XXIX. *Narcisse, l'instrument du meurtre d'Appius.* Cet Appius avait épousé la mère de Messaline. Celle-ci, ayant en vain voulu en faire son amant, résolut sa perte. Voici comme elle l'exécuta :

Narcisse, qu'elle avait mis du complot, entre de grand matin chez Claude avec un air de frayeur; il dit qu'il est accouru, parce qu'il a vu en songe Appius tout près de percer le sein de César. Survient Messaline, qui depuis plusieurs nuits est poursuivie par le même songe. La veille, on avait prévenu Appius de se trouver à cette heure-là à la porte du prince. Appius s'y étant présenté, on fait dire à Claude que ce Romain veut entrer de force : Claude, ne doutant plus que ce ne soit le songe qui se vérifie, l'envoie tuer sur-le-champ.

CHAP. XXXVI. *On n'hésita que pour Mnester.* Ce Mnester avait eu les honneurs d'une statue. Le sénat avait fait fondre tous les bronzes et toutes les médailles qui portaient l'empreinte de Caligula; ce fut avec cette fonte que l'on fit la statue de Mnester.

CHAP. XXXVII. *Avait fait avancer l'heure de son repas. Tempestivæ epulæ, repas faits de bonne heure.* C'est dans ce sens qu'Aulu-Gelle dit *sementes tempestiviores*, semences dont la maturité est avancée.

LIVRE DOUZIÈME

CHAP. VI. *Des Césars enlever, au gré de leur caprice, les femmes à leurs maris.* Auguste enleva Livie à Tibère Néron, Caius enleva à Memmius Régulus sa femme Lollia Paulina. Auguste imagina à cette occasion une jurisprudence nouvelle. Les maris, par une fiction aussi révoltante que l'indécence que l'on prétendait couvrir, se supposaient les pères de leurs femmes, et se désistaient de leurs droits sur elles, comme un père sur une fille qu'il émancipe. Ce fut ainsi qu'Auguste fit rompre le mariage de Tibère Néron avec Livie, et Caius celui de Lollia avec Régulus.

CHAP. XXI. *Junius Cilo, procureur du Pont.* Ce Junius ayant désolé sa province par ses rapines, les Bithyniens vinrent se plaindre à Claude, et lui demander justice. Comme l'assemblée était fort tumultueuse et fort bruyante, Claude n'entendit point ce qu'on disait; il le demanda à Narcisse. Celui-ci, voulant favoriser Junius, dont il était l'ami : « Les Bithyniens, dit-il, se louent beaucoup de leur procureur, et

ils lui font des remerciements. — Eh bien, dit Claude, il n'y a qu'à le leur laisser encore deux ans. »

CHAP. XXII. *Ainsi de son immense fortune.* Pline l'Ancien assure que Lollia, dans ses jours de parure ordinaire, avait pour sept à huit millions de pierres précieuses. C'était le fruit des concussions de son aïeul M. Lollius en Germanie. Lollius, pour échapper aux recherches, fut obligé de s'empoisonner. Ses richesses ne furent pas moins funestes à sa petite-fille.

On lui envoya un tribun pour la contraindre à se tuer. Dion rapporte qu'Agrippine se fit apporter la tête de Lollia, et que, cette tête se trouvant trop défigurée pour qu'elle pût la reconnaître, elle ouvrit la bouche de sa propre main, et s'attacha à regarder les dents, qui avaient quelques marques particulières.

L'augure du salut. Cérémonie religieuse, par laquelle on cherchait à savoir si le moment était propice pour demander aux dieux le salut du peuple romain. On ne pouvait pas prendre l'augure du salut pendant les guerres civiles, ni même pendant les guerres étrangères, ni les jours qu'une armée se mettait en campagne, encore moins ceux où l'on donnait bataille.

CHAP. XXIII. *Le pomerium.* Portion de terrain près des murs de la ville, tant en dedans qu'en dehors, et où il n'était point permis de bâtir ni de labourer. Ce lieu était consacré par les augures de la manière la plus solennelle; il servait à prendre les auspices. Toutes les fois que l'on agrandissait l'enceinte de la ville, on agrandissait aussi le pomerium.

CHAP. XLIII. *Il ne restait pas de vivres à Rome pour plus de quinze jours.* L'Égypte fournissait à Rome, tous les ans, vingt millions de muids de froment, l'Afrique en fournissait le double; on entretenait continuellement deux flottes, dont l'unique destination était d'amener ces énormes provisions de grains.

CHAP. LII. *Camille qui avait pris les armes en Dalmatie.* Les soldats, qui avaient proclamé Camille empereur, l'abandonnèrent au bout de cinq jours, parce qu'il leur annonça qu'il rétablirait la constitution populaire. Camille se sauva dans l'île de Lissa (*Lesina*), où il fut tué par un soldat dans les bras de sa femme.

CHAP. LVIII. *Néron, âgé de seize ans, épousa Octavie.* Lorsqu'on fit ce mariage d'Octavie, fille de Claude, avec Néron, que ce même Claude venait d'adopter, on imagina de faire adopter Octavie par une autre famille, de peur que ce mariage d'une sœur avec son frère adoptif ne révoltât.

LIVRE TREIZIÈME

CHAP. XI. *Comme les magistrats juraient sur les actes des princes.* Ce furent les triumvirs Octave, Antoine et Lépide, qui imaginèrent, les premiers, de jurer et de faire jurer sur les actes de Jules César. Cette innovation fut une autorité pour Auguste. L'usage s'établit alors de jurer sur les actes des princes, et l'on faisait entrer dans cette formule les noms de tous ceux qui avaient précédé en commençant par Jules César et Auguste. On n'exceptait que ceux dont la mémoire avait été flétrie par le sénat.

CHAP. XXII. *Silana fut exilée, Iturius et Calvisius relégués.* L'exil emportait la confiscation des biens et la perte du titre et des droits de citoyen romain. La relégation se réduisait à être éloigné de Rome. Les exilés n'étaient pourtant pas entièrement dépouillés, car un édit d'Auguste porte que les exilés ne pourront avoir plus d'une somme que nous évaluons à cent mille francs.

CHAP. XXIII. *Qui faisait le métier de vendre les biens confisqués.* On sent combien les Romains devaient attacher de déshonneur à trafiquer ainsi des dépouilles d'un malheureux souvent innocent, et par quels énormes profits on cherchait à compenser l'ignominie de ce honteux commerce.

CHAP. XXV. *Montanus, de l'ordre sénatorial, mais non encore parvenu aux honneurs.* Auguste, pour les accoutumer de bonne heure aux affaires, permit aux enfants des sénateurs de revêtir le laticlave en même temps que la robe virile, et d'assister au sénat.

CHAP. XXVII. *Les tribus, les décuries, les cohortes mêmes de la ville.* Le peuple romain était partagé en quatre tribus urbaines et trente-cinq tribus rustiques. Les décuries étaient des espèces de corporations, des greffiers, des licteurs, des appariteurs, etc. Les cohortes formaient la milice de la ville: c'était à peu près ce que nous appelons la garde municipale. Depuis Auguste, on y admettait des affranchis.

Les esclaves affranchis sans les formalités.... Ces formalités consistaient à déclarer au prêteur devant plusieurs témoins que l'on donnait la liberté à son esclave. Cet affranchissement était irrévocable, ainsi que celui qui se faisait par testament, ou en permettant à l'esclave de se faire inscrire sur le rôle des citoyens.

Il y avait trois autres manières d'affranchir: la première, *entre amis*, quand on accordait la liberté en présence de quelques voisins; la seconde, *par la table*, lorsque le maître mangeait avec son esclave; et la troisième, *par lettre*, lorsqu'il lui écrivait à cet effet. En cas de

torts graves, le maître pouvait revenir sur ces trois sortes d'affranchissement.

CHAP. XXXII. Ce que Tacite appelle des *superstitions étrangères* était, à ce qu'on croit, le christianisme.

CHAP. XLV. *Dont elle avait un fils.* Néron, dit Suétone, fit noyer cet enfant par ses propres esclaves, en s'amusant à la pêche, parce qu'il jouait des commandements et des empires.

CHAP. L. *Tous les droits d'entrée.* Cette partie des revenus publics que les Romains appelaient *vectigalia* comprenait: 1° les dîmes, redevance des citoyens auxquels on avait donné les terres conquises et réunies au domaine; 2° le *portorium* ou douane; 3° la *scriptura*, taxe sur les bestiaux qui paissaient sur les pacages du domaine.

LIVRE QUATORZIÈME

CHAP. II. *Qui, enfant, se livra par ambition à Lépide.* Ce Marcus Emilius Lepidus était petit-fils d'Auguste par sa mère Julie. Mari de Drusilla, sœur de Caius, il avait été désigné par ce prince pour son successeur à l'empire. Suétone dit qu'il forma une conspiration avec Julie et Agrippine, deux autres sœurs de Caligula. Celui-ci fit mourir Lépide, et exila ses deux complices. Dion assure que cette conspiration ne fut qu'un prétexte pour colorer un assassinat odieux.

CHAP. XV. *Il institua deux jeux sous le nom de Juvénales.* Chez les Romains, on célébrait le jour où les jeunes gens se faisaient raser pour la première fois. La première barbe était vouée aux pénates. Ce fut à cette occasion, disent Suétone et Dion, que Néron institua les Juvénales. Il fit mettre sa barbe dans une boîte d'or, et la consacra à Jupiter Capitolin, comme pour confondre les dieux de l'empire avec ceux de sa famille.

CHAP. XXII. *Il avait été se baigner dans la fontaine Marcia.* Ainsi nommée du roi Ancus Marcius, qui la conduisit à Rome par de magnifiques aqueducs, qu'on voit encore à la porte San Lorenzo.

CHAP. XXVII. *Peu accoutumés à vivre dans les liens légitimes et à élever les enfants.* Avant l'empereur Sévère, le soldat romain ne pouvait pas contracter le *conjugium*, ou mariage suivant les lois romaines, qui ne pouvait avoir lieu qu'entre un citoyen et une citoyenne, et qui seul transmettait aux enfants les titres et les droits de leurs pères.

On permettait aux soldats une sorte d'union, appelée *matrimonium*

(peut-être parce que les enfants n'avaient d'état que celui de la mère, *matris*). Ces femmes s'appelaient cependant *uxores*, épouses; et le soldat pouvait en avoir dans les différents pays où il servait. Les enfants qui en provenaient ne pouvaient être citoyens; ils restaient étrangers ou esclaves: aussi les soldats n'étaient-ils pas fort empressés à les élever, *neque liberis alendis sueti*. Ils les exposaient ou les vendaient.

L'abbé Brotier cite deux feuilles de congé données, l'une par Galba, l'autre par Domitien, à deux soldats étrangers qui avaient servi avec distinction pendant vingt-cinq ans. On y voit qu'en donnant à ces soldats le titre de citoyen romain pour eux et leurs descendants, on leur accordait, comme une récompense, le *conjugium* romain, avec les épouses qu'ils avaient au moment de leurs congés. S'ils avaient plusieurs femmes, on n'autorisait le mariage qu'avec une seule.

CHAP. LIX. *Et de renvoyer cette Octavie*. Burrus avait eu le courage de dire à Néron: « Puisque vous la renvoyez, rendez-lui donc sa dot, l'empire. »

LIVRE QUINZIÈME

CHAP. XXX. *Tiridate à la veille d'un si grand voyage*. Il mit neuf mois à se rendre de l'Euphrate à Rome. Ce voyage coûta à l'empire environ deux cent mille francs par jour.

CHAP. XXXII. *Néron étendit aux nations des Alpes maritimes les privilèges du Latium*. Les magistrats des villes du Latium prenaient, à l'expiration de leurs charges, le titre de citoyens romains, et, comme ils étaient annuels, les principales familles se trouvaient bientôt revêtues de cette dignité.

On vit des sénateurs..... se dégrader sur l'arène. Suétone compte quatre cents sénateurs et six cents chevaliers qui, sous Néron, se soumirent à cette ignominie.

CHAP. XXXIV. *Vatinius fut une des plus grandes monstruosité de ce temps*. Vatinius, connaissant toute l'aversion de Néron pour le sénat, lui dit un jour: *Je te hais, César, parce que tu es sénateur*. Ce mot fut un de ceux qui flattèrent le plus Néron.

CHAP. XLII. *Néron s'établit sur les ruines de sa patrie, et il y construisit un palais, etc.* On l'appelait le palais d'or, *domus aurea*. Il s'étendait depuis la rue Sacrée, depuis le Palatium, jusqu'aux Esquilies; il occupait l'espace immense où sont maintenant les églises de Sainte-Françoise, de Saint-François de Paule, de Saint-Pierreès

Liens, le Colisée, les ruines des Thermes de Titus, l'église de Sainte-Marie-Majeure, et cette foule de jardins répandus sur le mont Esquilin. A l'entrée du portique était la statue en bronze de Néron, de cent vingt pieds de hauteur.

CHAP. XLIII. *L'ancienne forme, plus convenable pour la salubrité*. Les médecins ont remarqué qu'en été il y a plus de malades à Rome dans la rue du Faubourg-Neuf que dans celle de l'ancien faubourg, qui est beaucoup plus étroite.

CHAP. XLIV. *Les femmes célébèrent les sellisternes....* Cérémonie religieuse. On dressait des festins dans les temples. Les statues des dieux y étaient couchées sur des lits, ce qui faisait donner à leurs fêtes le nom de *lectisternium*. Celles des déesses étaient posées sur des sièges, d'où *sellisternium*. On sait que les Romains dinaient couchés, et les Romaines assises.

CHAP. LXI. *Privati hominis: d'un homme qui n'était pas son souverain*. Remarquez le sens de *privati*. Sous l'empire, tout homme qui n'était pas empereur était *privatus*, simple particulier. Tacite, au commencement du cinquième livre des *Histoires*, appelle Vespasien *privatus*; et Vespasien était proconsul, gouverneur de province, et général d'une grande armée.

LIVRE SEIZIÈME

CHAP. II. *Provenire terram*. Plaute, acte II, sc. iv du *Bourru*:

Quomque bene provenisti salva, gaudeo;

et sc. vi du même acte:

Quom tu recte provenisti, quomque es aucta liberis,
Gratulor.....

CHAP. IV. *Certis modis plausuque composito*. « Charmé des louanges que lui donnaient en cadence des habitants d'Alexandrie, dit Suétone (Néron, XXI), il en fit venir plusieurs de cette ville; mais il n'en choisit pas moins de jeunes chevaliers et cinq mille plébéiens de la plus florissante jeunesse, qui, divisés en cabales, s'instruisaient à divers genres d'applaudissements (les bourdonnements, les claquements et les castagnettes): ils devaient lui prêter leurs secours chaque fois qu'il chanterait. »

CHAP. X. *Pollutia*. Tacite en a déjà parlé plus haut (XIV, xxii) sous le nom d'Antistia. Elle était fille d'Antistius. Il paraîtrait, d'après cela, qu'on l'appelait indifféremment de l'un ou de l'autre de ces deux noms.

CHAP. XIII. *Vis pestilentia*. En un seul automne, dit Suétone (*Néron*, XXXIX), la peste fit inscrire environ trente mille convois funèbres dans les registres de Libitine.

CHAP. XIV. *L. Telesino*. Velleius Paterculus l'appelle L. Pontius Telesinus. Philostrate en parle dans plusieurs endroits de ses ouvrages comme d'un philosophe et d'un homme distingué.

Ostorii Scapulæ. Voyez *Ann.*, XII, xxxi; XIV, XLVIII, et *Agricola*, XIV. Il fut gouverneur de la Grande-Bretagne sous Claude, l'an 47 de J. C., remporta sur Caractacus une victoire qui lui mérita le triomphe. Quelque temps après, la guerre s'étant rallumée, il mourut de douleur de n'avoir point entièrement soumis les ennemis, l'an 55.

CHAP. XVII. *Dignitate senatoria*. Ils n'étaient pas pour cela vraiment sénateurs, mais le faste dont ils étaient entourés répondait à celui de ces hauts dignitaires.

Per procurationes. Les chevaliers et les affranchis seulement étaient admis à remplir ces fonctions.

Conjunctionem. La conjuration d'Émilius Lépide. Suétone en parle, *Caligula*, XXIV, et Dion, LIX, xxii.

CHAP. XXII. *Diurna populi romani*. « César, dit Suétone (*J. César*, XX), le premier de tous institua l'usage de rédiger jour par jour et de publier les actes du sénat et ceux du peuple. »

Tuberones et Favonios. Q. Élius Tubéron était petit-fils de Paullus. Cicéron en parle au ch. xxxi de son *Brutus*. — Favonius était l'imitateur servile de Caton et l'ennemi juré de César.

CHAP. XXXII. *P. Egnatius*. Il est nommé Publius Céler au livre IV des *Histoires*, ch. x et xl.

CHAP. XXXIII. *Cassii Asclepiodoti*. Xiphilin (LXII, xxvi) l'appelle Cassius Asclépiodotus, et dit qu'il fut rappelé de l'exil par Galba.

CHAP. XXXIV. *Demetrio, cynicæ institutionis*. Démétrius était disciple d'Apollonius de Tyane.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	•
Livre premier	1
Livre deuxième	69
Livre troisième	154
Livre quatrième	192
Livre cinquième	254
Livre sixième	262
Livres septième, huitième	306
Livres neuvième, dixième	507
Livre onzième	509
Livre douzième	540
Livre treizième	589
Livre quatorzième	458
Livre quinzième	489
Livre seizième	547
NOTES	575

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME PREMIER.

